

RÉPUBLIQUE DU NIGER
FRONT PATRIOTIQUE ET REPUBLICAIN (FPR)

**CHARTRE PORTANT CRÉATION ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FRONT PATRIOTIQUE ET
REPUBLICAIN (FPR)**

Lundi 17 août 2015

CHARTRE PORTANT CRÉATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FRONT PATRIOTIQUE ET REPUBLICAIN (FPR)

Le NIGER est aujourd'hui plongé dans une crise multiforme sans précédent.

Cette crise est essentiellement née d'une gouvernance économique, sécuritaire, sociale et culturelle aux antipodes des principes démocratiques et républicains tels que consacrés par la Constitution et les lois de la République ainsi que les Conventions et Traités internationaux ratifiés par notre pays et l'absence de vision à la hauteur des défis auxquels le Niger est confronté.

Ainsi :

- les besoins fondamentaux des populations nigériennes sont ignorés ;
- les libertés d'opinion, de presse, de manifestation et de communication sont constamment violées ;
- les droits d'association, d'aller et venir sont quotidiennement bafoués ;
- les droits de la Personne Humaine sont massivement violés ;
- l'égalité des chances reconnue à tous les citoyens est de plus en plus ignorée ;
- la déliquescence du tissu social s'accroît de jour en jour ;
- les inégalités de toute nature explosent ;
- les ressources nationales, notamment minières et pétrolières spoliées ;
- la souveraineté de notre pays sacrifiée.

C'est pourquoi :

- **profondément** attachés au respect des droits de la personne humaine consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance et par la Constitution du 25 Novembre 2010;

- **désireux** de bâtir une Nation fondée sur les valeurs intangibles de la République, de la Démocratie et de la bonne gouvernance ;
- **Persuadés** de la nécessité d'une franche et effective implication de tous les acteurs afin de mettre un terme aux dérives constatées ;
- **Convaincus** que l'organisation d'élections inclusives transparentes, justes, et équitables concourt à l'apaisement du climat politique et social ainsi qu'à la consolidation de la démocratie au Niger ;
- **résolus** à tout mettre en œuvre pour contribuer à garantir la paix, la sécurité et la stabilité politique et institutionnelle, consolider l'unité nationale et préserver la quiétude sociale, conditions essentielles pour la construction d'une Nation souveraine et prospère ;
- **Conformément** aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance 84-06 du 1^{er} mars 1984 modifiée par la loi 91-006 du 20 mai 1991 et de l'article 44 de l'ordonnance 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques.

NOUS,

Organisations de la Société Civile, Organisations Syndicales, Partis politiques, signataires de la présente charte

DÉCIDONS :

1. **de la création** d'un cadre commun de réflexion, de concertation, de mobilisation et d'actions démocratiques dénommé **FRONT PATRIOTIQUE ET REPUBLICAIN (FPR)** et d'adopter la présente CHARTE pour régir les rapports entre nos différentes organisations constituantes.

2. **de lancer** un appel à tous les démocrates et républicains épris de liberté, de Paix et de Justice de se joindre à la présente plate-forme

Fait à Niamey le 17/08/2015

CHAPITRE PREMIER : OBJET, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article premier : Objet

La présente charte a pour objet de créer, dans le respect de l'identité et des attributs de chaque partie prenante signataire et des lois et règlements en vigueur au Niger, un cadre unifié de réflexion, de concertation, de mobilisation et d'action politiques et **sociales**, tant au niveau national qu'au niveau local dénommé « **Front Patriotique et Républicain (FPR)** ».

Article 2 : Objectifs

Le Front patriotique et Républicain (FPR) vise les objectifs fondamentaux suivants :

- a) défendre l'État de droit, les libertés individuelles et collectives, les principes et les valeurs de la République, de la démocratie, le respect de la Constitution et des lois et règlements en vigueur;
- b) veiller au respect des principes et des règles de bonne gouvernance;
- c) combattre le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, la discrimination, le népotisme, le sexisme, l'esprit de clan, l'esprit féodal, l'esclavage sous toutes ses formes, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption, la concussion et le trafic d'influence;
- d) veiller à l'organisation d'élections inclusives, transparentes, libres, équitables et crédibles sous la supervision d'un juge électoral indépendant, impartial et sincère ;
- e) veiller à la sauvegarde et à la gestion rationnelle des ressources naturelles, minières et pétrolières et à la protection de notre environnement ainsi qu'à la jouissance par tous des richesses de la Nation et au plein épanouissement de chacun.

Article 3 : Principes directeurs

Les parties signataires conviennent d'appliquer entre elles les principes de solidarité, de loyauté et de respect scrupuleux des décisions et mots d'ordrerésultant de la mise en œuvre de la présente charte.

Les partiessignataires conservent leur identité et leurs attributs, dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur au Niger.

CHAPITRE II : ADHÉSION, RETRAIT ET EXCLUSION

Article 4 : Adhésion

Les parties signataires de la présente charte ont le statut de membres du FPR.

L'Adhésion au FPR reste ouverte à toutes structures légalement reconnue qui en fait la demande écrite et qui accepte les dispositions de la présente charte. Cette requête est adressée au Président qui la soumet à la Coordination Nationale pour examen.

Article 5 : Retrait

Tout membre est libre de se retirer du FPR. Il est tenu d'en faire notification par écrit au Président dela Coordination Nationale.

Article 6 : Exclusion

Toutmembre qui viole les dispositions de l'Article 8 de la présente charte peut être exclu du FPR par décision de la Coordination Nationale.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS

Article 7 : Droits des membres

Les membres jouissent des droits suivants :

- ✍ participer à toutes les activités dela coordination nationale ;
- ✍ s'exprimer librement et participer au processus de prise de décision sur toutes questions relatives à la mise en œuvre de la présente Charte.

Article 8 : Devoirs des membres

Les membres ont les devoirs suivants :

- ✍️ respecter les dispositions de la présente charte;
- ✍️ participer aux activités convenues;
- ✍️ renforcer la cohésion et la solidarité au sein et entre les membres ;
- ✍️ respecter toute décision ou tout engagement pris par la Coordination Nationale ;
- ✍️ s'acquitter des cotisations et autres contributions financières décidées par la Coordination Nationale ;
- ✍️ respecter le code de bonne conduite adopté par les membres de la Coordination Nationale.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le FPR est organisé en Instance et Organes.

La composition des instances et des organes doit refléter la configuration des organisations signataires de la présente Charte et de la dimension genre.

Article 10 : Le Conseil National(CN) est l'instance suprême du FPR.

Il est composé de l'ensemble des leaders des structures membres ainsi que de trois (3) délégués par coordination régionale dont le Président.

En cas d'empêchement , tout membre peut se faire représenter par une personne dûment mandatée.

Le CN se réunit en session ordinaire une (1) fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil National a pour missions de :

- ✍️ analyser la situation nationale et internationale, déterminer les grandes orientations d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la présente charte;
- ✍️ édicter des mots d'ordre en direction de l'ensemble des structures du FPR pour la conduite d'actions qu'impose l'actualité nationale et internationale ;

Article 11 : La Coordination Nationale

La coordination nationale est l'instance de mise en œuvre et de suivi des décisions du Conseil National et lui en rend compte.

Elle est composée des leaders nationaux des structures membres ou un représentant dûment mandaté.

La coordination nationale a pour missions de :

- ✍ décider de l'admission de nouveaux adhérents au FPR;
- ✍ prononcer l'exclusion de membres qui violent les dispositions de l'Article 8 de la présente charte;
- ✍ créer des commissions de travail et d'adopter leurs travaux;
- ✍ assurer le règlement des différends.
- ✍ Approuver le programme d'activités et en assurer le suivi.

Elle se réunit tous les quinze(15) jours sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinairesur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 12. Les organes du FPR sont :

- Le Bureau de la Coordination Nationale ;
- Le Bureau de la Coordination Régionale ;
- Le Bureau de la Coordination Départementale ;
- Le Bureau de la Coordination Communale ;
- Les Bureaux des Coordinations de l'Extérieur.

Article 13 : Le Bureau de la Coordination Nationale est l'organe d'exécution, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des décisions de la Coordination Nationale. Il rend compte de ses activités à ladite coordination.

Il a pour missions de :

- ✍ Elaborer un programme d'activités à soumettre à la Coordination Nationale;
- ✍ fixer les cotisations et les contributions exceptionnelles;
- ✍ assurer la recherche de financement ;
- ✍ dresser le bilan des activités ;

✍ mettre en place les structures du FPR aux niveaux national, régional, départemental, communal et à l'extérieur;

Le bureau de la coordination nationale comprend :

- ✍ Un Président ; Président de la Coordination et du Conseil National ;
- ✍ Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- ✍ Un Porte-parole
- ✍ Un Porte-parole adjoint
- ✍ Un Trésorier Général
- ✍ Un Trésorier Général Adjoint
- ✍ Un Rapporteur ;
- ✍ Un Rapporteur adjoint.

Les membres du Bureau sont désignés par la coordination nationale.

Le bureau se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau de la Coordination Nationale dispose d'un Secrétariat composé de cinq (05) membres désignés par lui.

Le Secrétariat est responsable de la gestion des Affaires administratives et logistiques.

Article 14 : Les Coordinations régionales, départementales, communales et de l'extérieur jouent, à leurs niveaux respectifs, le rôle d'organes déconcentrés du FPR dont elles exécutent les missions et les mots d'ordre.

Elles assurent, à chaque niveau, la relation hiérarchique avec les niveaux supérieurs et inférieurs.

Leurs missions, compositions et organisations sont à l'image de celles du Bureau de la Coordination Nationale.

CHAPITRE V : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 15 : Les ressources financières

Les ressources financières du FPR proviennent :

- des cotisations ordinaires des membres ;
- des contributions exceptionnelles ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

